Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 7 NOVEMBRE 2019

Date d'envoi de la convocation : 31 octobre 2019
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 16
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 17

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean Luc BECQUET
M. Pierre BOLZE
M. Jean-François CHAMPION,
M. Xavier COSTE,
M. Sylvain JACOB
M. Michel PICARD,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Estelle BERNARD BRUNAUD
M. Pierre BROUANT,
Mme Liliane JAILLET,
M. Vincent LUCOTTE,
M. Patrick MANIERE,

Ont donné pouvoir :

M. Gérard ROY à M. Michel QUINET,

Absents-excusés :

Mme Claude CORON,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Jean CHEVASSUT
M. Stéphane DAHLEN,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE

Envoyé en préfecture le 19/12/2019
Reçu en préfecture le 19/12/2019
Affiché le
ID : 021-200006682-20191107-BU_19_076-DE

DELIBERATION N° BU/19/076

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA VILLE DE BEAUNE DANS LE CADRE DU FESTIVAL MÔMES ET MERVEILLES 2019

M. COSTE, rapporteur, rappelle que la Ville de BEAUNE organise sa huitième édition du Festival Mômes et Merveilles pour les fêtes de fin d'année.

A cette occasion, la Ville de BEAUNE a sollicité la Communauté d'Agglomération afin de participer à cet événement qui intègre dans son programme, un spectacle de sensibilisation des jeunes enfants à la gestion des déchets.

M. COSTE souligne que la Communauté d'Agglomération pourrait ainsi financer en partie, une représentation du spectacle "La Pirate Ecologique" interprétée par la Compagnie de la Contrescarpe, qui aura lieu le mercredi 18 décembre 2019. Cette pièce met en évidence l'impact des plastiques sur les océans et encourage le tri et la bonne gestion des déchets.

Il précise que cette contribution financière, d'un montant de 1 000 € TTC, interviendrait ainsi dans le cadre de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération, afin de sensibiliser les usagers sur la question des déchets plastiques.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le contenu de la convention de partenariat à passer avec la Ville de BEAUNE dans le cadre du Festival Mômes et Merveilles 2019, conformément au document joint en annexe à la présente délibération,
- AUTORISE le Président à la signer.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

BEAUNE COTE ET SUD COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BEAUNE CHAGNY NOLAY

Jean-François PONS

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

CONVENTION DE PARTENARIAT
Huitième Festival Mômes et Merveilles à BEAUNE

Entre

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, sise 14 rue Philippe Trinquet- 21200 BEAUNE représentée par M. Alain SUGUENOT, Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau Communautaire du 7 novembre 2019,

Ci-après dénommée "Le Partenaire",

Et

La Ville de BEAUNE, sise 8 rue de l'Hôtel de Ville - 21200 BEAUNE, représentée par M. Alain SUGUENOT, Maire de BEAUNE, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2019,

Ci-après dénommée "Ville de BEAUNE",

Etant préalablement exposé que :

La Ville de BEAUNE organise la huitième édition du Festival Mômes et Merveilles en considération de l'intérêt culturel et touristique généré par cette manifestation lors des fêtes de fin d'années.

Le succès des éditions précédentes ont fait de cette manifestation un événement incontournable pour les familles qui souhaitent partager la magie de Noël.

En complément du traditionnel défilé des lampions et des illuminations, les parents et les enfants peuvent désormais découvrir de merveilleux spectacles jeune public dans la salle de spectacle La Lanterne Magique.

Dans ce cadre, la Ville de BEAUNE recherche des partenaires et des sponsors en vue de mettre en œuvre la manifestation sus mentionnée.

A l'occasion de la huitième édition du Festival Mômes et Merveilles, la Communauté d'Agglomération, dans le cadre de sa compétence, collecte des déchets ménagers et assimilés, a fait part de son intention de participer aux côtés de la Ville à la réussite de cet événement en soutenant financièrement cette manifestation au travers d'une convention de partenariat.

Les parties se sont donc rapprochées afin de déterminer les conditions de leur collaboration dans le cadre du Festival Mômes et Merveilles Edition 2019-2020.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - OBJET

La Communauté d'Agglomération a souhaité soutenir le Festival Mômes et Merveilles à BEAUNE et les parties ont convenu le présent partenariat lui conférant cette qualité aux clauses et conditions détaillées dans la présente convention, pour l'édition 2019-2020 de la manifestation.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

2.1 *OBLIGATIONS DE LA VILLE DE BEAUNE* :

La Ville de BEAUNE s'engage à l'égard du Partenaire, à diffuser et à favoriser la promotion de ses activités organisées à l'occasion du Festival Mômes et Merveilles.

2.2 OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

En contrepartie de ces prestations, le Partenaire s'engage à soutenir le Festival Mômes et Merveilles 2019-2020

- Au moyen du paiement d'une représentation du spectacle "La Pirate Ecologique" d'un montant de 1 000 € TTC. Celle-ci aura lieu le mercredi 18 décembre et sera interprétée par la Cie de la Contrescarpe.

2.3 OBLIGATIONS RECIPROQUES DES PARTIES

Les Parties prennent acte qu'il est de leur intérêt mutuel d'entretenir une coopération permanente entre elles. Chaque Partie s'engage à ne pas faire officiellement et plus particulièrement devant les médias, des commentaires qui puissent porter préjudice à l'autre partie.

Pour quelque cause que ce soit, les Parties s'interdisent, d'utiliser, de céder, d'apporter ou de divulguer, directement ou indirectement, toute information inhérentes au présent partenariat au titre de la confidentialité régissant leurs relations.

La présente convention est conclue intuitu personae. En conséquence, elle ne peut être ni cédée, ni transmise par l'une ou l'autre des Parties, à titre onéreux ou gratuit, totalement ou partiellement, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 - DENOMINATIONS OFFICIELLES AUTORISEES

3.1 La Ville de BEAUNE autorise le Partenaire à utiliser les terminologies suivantes, à l'exclusion de toute autre terminologie :

"Partenaire de la huitième édition du Festival Mômes et Merveilles"

Cette autorisation n'entraîne aucun transfert de droits de propriété intellectuelle entre les Parties.

3.2 Le partenariat visé par la présente convention est strictement limité au soutien de la manifestation. L'utilisation de cette terminologie se rapporte à l'édition 2019-2020 et ne peut être utilisée pour d'autres manifestations en marge éventuellement.

3.3 La Ville de BEAUNE pourra utiliser le nom/dénomination sociale du Partenaire strictement associé à sa qualité de Partenaire à l'occasion de la huitième édition du Festival Mômes et Merveilles organisé à BEAUNE, dans le cadre de sa propre communication interne et externe. Cette autorisation ne vaut que pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 4 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention sera faite par un avenant écrit, approuvé et signé par les parties.

La Ville de BEAUNE ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable en cas d'annulation de la manifestation pour raison de force majeure.

ARTICLE 5 - RESILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties de ces obligations, la présente convention sera résiliée de plein droit un mois après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. La résiliation ne met pas fin aux obligations inhérentes à la propriété intellectuelle et à la confidentialité.

Le bénéficiaire reconnait que le soutien du partenaire est uniquement de nature financière et qu'elle ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de mauvaise réalisation ou de non réalisation du Projet.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention est conclue pour un an en vue de l'édition 2019-2020 du Festival Mômes et Merveilles, dans le respect des obligations incombant à chacune des parties signataires.

La convention prend effet à compter de sa date de signature et ne peut être reconduite tacitement.

Il est rappelé que la cessation des relations contractuelles ne met pas fin aux obligations inhérentes à la propriété intellectuelle et à la confidentialité.

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Toute contestation relative à l'interprétation et à l'application de la présente convention sera soumise au tribunal territorialement compétent.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile aux adresses visées en tête des présentes.

Fait à BEAUNE, le .....

Pour la Ville de BEAUNE

Le Maire de BEAUNE

Pour la Communauté
d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud
Le Président,

Alain SUGUENOT